

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61906

Gouvernement du Québec

Décret 705-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ à Merinov pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE Merinov est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et l'exportation en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a analysé le projet de Merinov relatif à la construction d'une salle des bassins et à l'acquisition d'équipements et qu'il y a lieu d'accorder à Merinov un soutien pour financer ce projet;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Merinov une subvention d'un montant maximal de 1 526 000 \$ en capital auquel seront ajoutés les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt pour le projet de construction d'une salle des bassins et d'acquisition d'équipements pour l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61907

Gouvernement du Québec

Décret 707-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2014-2015

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal établit le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et le montant annuel maximal pouvant être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;